

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 58/08

25 juillet 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-237/07

*Dieter Janecek / Freistaat Bayern*

### **EN CAS DE RISQUE DE DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE PARTICULES FINES, LES PARTICULIERS DIRECTEMENT CONCERNÉS PEUVENT OBTENIR DES AUTORITÉS COMPÉTENTES L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ACTION**

*Les États membres ont pour seule obligation de prendre, à court terme, dans le cadre d'un plan d'action les mesures aptes à réduire au minimum le risque de dépassement des valeurs limites et à revenir progressivement à un niveau se situant en dessous de ces valeurs*

La directive communautaire concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant<sup>1</sup> prévoit que les États membres établissent des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement des valeurs limites et/ou des seuils d'alerte, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.

M. Janecek habite en bordure de la Landshuter Allee, sur la ceinture moyenne de Munich, à environ 900 mètres au nord d'une station de mesure de la qualité de l'air. Les mesures effectuées dans cette station ont démontré que, au cours des années 2005 et 2006, la valeur limite fixée pour les émissions de particules fines a été dépassée beaucoup plus de 35 fois, alors que ce nombre de dépassements constitue le maximum autorisé par la loi fédérale relative à la lutte contre les pollutions.

M. Janecek a introduit un recours visant à ce qu'il soit ordonné au Freistaat Bayern d'établir un plan d'action pour la qualité de l'air dans le secteur de la Landshuter Allee, afin que soient déterminées les mesures à prendre à court terme afin d'assurer le respect du nombre maximal autorisé de 35 dépassements par an de la valeur limite fixée pour les émissions de particules fines.

Son recours ayant été rejeté en première instance, M. Janecek a saisi le Verwaltungsgerichtshof en appel. Celui-ci a jugé que les riverains concernés peuvent exiger des autorités compétentes l'établissement d'un plan d'action, mais qu'ils ne peuvent prétendre à ce que celui-ci comporte les mesures propres à garantir le respect à court terme des valeurs limites d'émission.

<sup>1</sup> Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO L 296, p. 55), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003 (JO L 284, p. 1).

M. Janecek et le Freistaat Bayern ont formé des pourvois contre cet arrêt devant le Bundesverwaltungsgericht. Selon cette juridiction, M. Janecek ne peut invoquer, sur la seule base du droit national, aucun droit à l'établissement d'un plan d'action. Le Bundesverwaltungsgericht a néanmoins demandé à la Cour si un particulier peut exiger, en vertu du droit communautaire, des autorités nationales compétentes l'établissement d'un plan d'action en cas de risque de dépassement des valeurs limites ou des seuils d'alerte.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour répond par l'affirmative. Elle rappelle qu'il serait incompatible avec le caractère contraignant de la directive d'exclure, en principe, que l'obligation qu'elle impose puisse être invoquée par les personnes concernées.

Dès lors, en cas de risque de dépassement des seuils d'alerte ou des valeurs limites, les particuliers directement concernés doivent pouvoir obtenir des autorités nationales compétentes l'établissement d'un plan d'action, alors même qu'ils disposeraient, en vertu du droit national, d'autres moyens d'action pour obtenir des autorités compétentes qu'elles prennent des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique.

En ce qui concerne le contenu des plans d'action, la Cour relève que les États membres n'ont pas l'obligation de prendre des mesures telles qu'aucun dépassement ne se produise. Ils ont, sous le contrôle du juge national, pour seule obligation de prendre, à court terme, dans le cadre d'un plan d'action les mesures aptes à réduire au minimum le risque de dépassement des valeurs limites ou des seuils d'alerte et à revenir progressivement à un niveau se situant en dessous de ces valeurs, compte tenu des circonstances de fait et de l'ensemble des intérêts en présence.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, IT*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-237/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*